

res élections générales, recueillir des votes et, le lendemain, trahir leurs engagements vis-à-vis une population qui est trop fière, trop honorable pour accepter le compromis et le dilemme malhonnêtes qui leur sont proposés aujourd'hui dans cette législation.

Et si le ministre refuse de nous donner des réponses, nous le tiendrons personnellement responsable, et son gouvernement subira les conséquences de cet acte irresponsable lors du prochain scrutin.

Monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous dise ce que représente, pour lui, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et l'article 94(a). S'il en est incapable, eh bien, nous n'avons plus besoin d'un ministre incapable dans ce gouvernement, et nous verrons à changer de ministre. Si le gouvernement est incapable de s'expliquer clairement, nous verrons également à changer de gouvernement.

M. Allard: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de prolonger le débat. J'ai eu l'occasion, mardi de cette semaine, au stade de la deuxième lecture, c'est-à-dire avant l'étude en comité du projet de loi, de faire des observations sur la substance du projet de loi et également au sujet de ses implications constitutionnelles.

Cet après-midi, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les discours des honorables députés, particulièrement ceux des honorables députés de l'opposition officielle. Et celui qui vient de reprendre son siège, l'honorable député de Sainte-Marie (M. Valade), comme celui qui l'avait précédé, l'honorable député de Charlevoix (M. Asselin), ont posé à l'honorable ministre des questions très judicieuses, très importantes.

L'honorable député de Sainte-Marie se demande pourquoi l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen), ou le gouvernement, ne veut pas faire connaître son attitude et son opinion sur les implications constitutionnelles de ce projet de loi. Eh bien, comme l'honorable ministre ne semble pas vouloir donner de réponse, je crois qu'elle nous a été donnée de façon très solennelle et très majestueuse par l'un des autres ministres de la Couronne, l'honorable ministre associé de la Défense nationale (M. Cadieux) lorsque nous étudions, en cette Chambre, durant cette session, un autre projet de loi. Si ma mémoire est fidèle, c'était le projet de loi relatif à la création d'un centre culturel au Canada.

L'honorable ministre associé de la Défense nationale, entendant les arguments des honorables députés, alors qu'ils signalaient les implications constitutionnelles de cet autre projet de loi, s'est levé pour dénoncer, comme étant des chinoiseries, tous ces points de vue constitutionnels que des honorables députés soulèvent souvent en cette Chambre en s'ins-

pirant de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Eh bien, oui, c'est là l'attitude des honorables députés libéraux de la province de Québec en cette Chambre et des honorables ministres du Québec dans ce cabinet. Pour eux, comme pour le gouvernement et le cabinet tout entier, les implications constitutionnelles sont des chinoiseries. Et que les honorables députés ne s'attendent pas de recevoir une réponse, car jamais un gouvernement n'a agi avec autant d'entêtement systématique pour ne pas donner à cette Chambre et à tout le pays des déclarations précises afin d'éliminer les conflits inutiles; au contraire, il les agrave, ces conflits.

Comme le signalait l'honorable député de Charlevoix, le gouvernement de la province de Québec, par son nouveau premier ministre, M. Daniel Johnson, a déjà déclaré publiquement qu'il n'accepterait aucune décision, aucun renvoi de ce problème à la Cour suprême du Canada. Son prédécesseur, M. Lesage, refusait également de reconnaître l'autorité de la Cour suprême, en ce qui avait trait aux droits ministériels sur le plateau continental. Dans cette matière, dans cette responsabilité parallèle qu'établit l'article 94(a), il est clair et précis que le texte donne une «juridiction», une responsabilité prioritaire et exclusive à une province, lorsque cette dernière décide d'entrer dans ce champ d'action.

La Cour suprême, avec tout le respect que je dois à ses honorables membres, n'est aucunement un organisme pour décider des opinions et des conflits constitutionnels entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux au sein du système fédératif dans lequel nous vivons. Dans un système fédératif, les gouvernements, tant central que provinciaux, sont égaux et autonomes dans leurs responsabilités respectives. Il n'appartient pas à un organisme nommé par l'un des deux ordres de gouvernement de décider des conflits qui pourraient surgir entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux.

Je sais fort bien qu'avant 1949, nous avions une autorité constitutionnelle objective, soit le Conseil privé de Londres, telle que la chose avait été décidée en 1867. Or, lorsque deux parties intéressées, soit le gouvernement central et un gouvernement provincial, ou des gouvernements provinciaux, ne s'entendaient pas sur l'interprétation de la Constitution, le Conseil privé de Londres, par appel, rendait une décision. Avant 1949, c'était un organisme objectif pour décider des conflits surgissant entre deux ordres de gouvernements égaux et autonomes, au sein d'un système fédératif. Le gouvernement fédéral de l'époque a aboli les appels au Conseil privé, ce qui était une chose excellente, non pas sous l'aspect constitutionnel, mais dans l'optique de l'émancipation du